

## Examens professionnels fédéraux supérieurs EPS Équivalence des certificats de module

Sur la base des règlements d'examen, les commissions d'assurance qualité (CAQ) édictent la procédure suivante.

### 1. Dispositions générales

Les candidates / candidats ont la possibilité de faire valider d'autres diplômes et acquis équivalents aux certificats de module.

Les candidates / candidats doivent apporter la preuve des acquis de formation à prendre en compte. Ces personnes soumettent à cet effet à EPSanté un dossier écrit accompagné des justificatifs correspondants.

### 2. Procédure

Les candidates / candidats peuvent déposer leur demande à tout moment auprès du secrétariat d'examen de l'EPSanté. Les documents à fournir sont les suivants :

- Formulaire de demande
- Copies de documents justificatifs (certificats, diplômes de formations et de formation continues, attestations de cours, certificats de travail qualifiants, y compris certificat de travail de l'employeur actuel, cahiers des charges / descriptions de fonction, organigrammes, etc.) ainsi que des informations sur les formations et formations continues terminées (contenus, objectifs, compétences acquises, étendue, qualifications).

Seuls les dossiers complets et signés seront examinés.

Les candidates / candidats s'acquittent des frais (voir ci-dessous). Après réception du paiement, le dossier est examiné.

La CAQ peut confier l'examen des demandes et des dossiers à des expertes / experts qu'elle choisit.

La CAQ se prononce périodiquement sur les demandes. Les candidates / candidats sont informés en conséquence.

Peuvent entrer en ligne de compte pour des équivalences :

- Modules de préparation aux examens professionnels fédéraux et aux examens professionnels fédéraux supérieurs ;
- Modules de filières de formation continue dans les hautes écoles au niveau Master of Advanced Studies (MAS), Diploma of Advanced Studies (DAS) ou Certificate of Advanced Studies (CAS)
- Modules de cours et études post-diplômes (EPD) ;
- Modules de filières d'études supérieures des niveaux bachelor et master ;
- Formations continues, les conditions suivantes s'y appliquent :
  - Les reconnaissances partielles ne sont pas possibles. C'est pourquoi les objectifs, contenus et compétences du cours suivi doivent totalement correspondre aux compétences du module pour lequel une équivalence est demandée ;
  - Au moins 40 heures de contact ;

- Confirmation de la participation au cours avec les informations suivantes : identification claire des participantes / participants au cours, dates du cours, compétences/objectifs d'apprentissage, contenu du cours, heures d'apprentissage (nombre d'heures de contact, volume d'étude personnelle), attestation de compétences ou élément qualifiant.
- Prestataire de cours certifié (avec certificat de management de la qualité).

Les prestations de formation à prendre en compte doivent avoir été validées par une attestation de compétences et un élément qualifiant. L'attestation de compétences et l'élément qualifiant ne doivent pas dépasser la durée de validité des certificats de modules de l'EPS conformément aux directives du règlement d'examen (en règle générale cinq ans).

La CAQ décide, sur la base des résultats du contrôle, si les conditions d'une attestation d'équivalence sont remplies et délivre une attestation.

- Dans l'affirmative, la CAQ délivre aux candidates et candidats l'attestation d'équivalence demandée.
- Si ce n'est pas le cas, la CAQ recommande aux candidates / candidats de se renseigner auprès du prestataire de formation proposant des modules reconnus sur les possibilités d'obtenir, le cas échéant, certains allègements dans le cadre du/des module(s), tels que la dispense d'heures de présence. Le certificat de module doit être obtenu dans tous les cas.

### **3. Coûts**

Les coûts sont à la charge des personnes qui font la demande et sont dus au moment de l'envoi de la demande.

En cas d'évaluation négative, il n'existe aucun droit au remboursement. Une charge de travail supplémentaire (p. ex. en cas de demande incomplète) peut être facturée en sus.

### **4. Voies de recours**

Les décisions de la CAQ concernant la reconnaissance de l'équivalence des compétences acquises à l'étranger peuvent être contestées en lien avec les décisions de la CAQ concernant la non-admission à l'examen final (cf. règlement d'examen).

### **5. Entrée en vigueur**

Cette directive entre en vigueur dès son approbation par la CAQ :

- Experte / expert en soins d'oncologie avec diplôme fédéral :15.08.2023
- Experte ou l'expert en conseil de diabétologie avec diplôme fédéral :15.08.2023.

